

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 023/26 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail**

Numéro CAL-2025-00704 du rôle

**Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-six**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
Stephanie MENDES, greffier.

**Entre :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg, en date du 16 avril 2025,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit SIEDLER du 16 avril 2025,

ne comparant pas.

---

### LA COUR D'APPEL :

Saisi le 20 janvier 2025 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant notamment à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer des arriérés de salaire et une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement réputé contradictoire du 13 mars 2025, déclaré fondées les demandes en paiement des salaires des mois de septembre et octobre 2024 et d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, jusqu'à concurrence des montants respectifs de 4.200 et 620,39 euros, et condamné l'employeur au paiement desdits montants.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, après avoir constaté que « PERSONNE1.) a été déclaré incapable de travailler à partir du 19 août 2024 jusqu'à la résiliation de la relation de travail », a notamment retenu ce qui suit :

*« En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément de la cause dont le tribunal peut avoir égard que la période de conservation légale du salaire à charge de l'employeur telle que définie par la disposition légale précitée [i.e. l'article L.121-6 du Code de travail] était arrivée à son terme avant la fin de la relation de travail. Il ressort au contraire des courriers émanant de la Caisse nationale de santé que cette dernière ne s'était pas substituée à l'employeur et n'avait pas payé d'indemnité pécuniaire de maladie directement à PERSONNE1.).*

*Il ne ressort pas non plus des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que PERSONNE1.) ait fait l'objet d'une décision de refus émise par la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 47, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. Le fait que PERSONNE1.) avait été absent lors du passage du contrôleur des organismes de sécurité sociale en date du 20 septembre 2024 à 12.25 heures, fait constitutif d'une contravention à l'article 200 des statuts de la Caisse Nationale de Santé, a été sanctionné par un simple avertissement, fait dont la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. a d'ailleurs été informée par courrier daté du 30 octobre [il faut lire : septembre] 2024.*

*Dans ces circonstances, il convient de constater qu'en raison de l'obligation au maintien du salaire, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. n'était pas libérée de l'obligation du paiement des salaires. »*

En l'absence de preuve du paiement même partiel de l'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, il a été fait droit à cette demande du salarié.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 16 avril 2025.

L'appelante fait valoir « *que les salaires supposément en souffrance n'étaient pas dus, respectivement, le cas échéant, pas en intégralité, alors même que notamment, les certificats de maladie n'étaient pas pris en charge par la Caisse de maladie et que l'authenticité des arrêts maladie était discutée et que Monsieur PERSONNE1.) redevait à son employeur le montant de 225,58 euros (sans préjudice de tout autre montant) en raison de matériel acquis pour ses besoins personnels.* »

Elle demande à la Cour de la décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre, par réformation du jugement entrepris.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel interjeté le 16 avril 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 13 mars 2025 est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Bien que l'acte d'appel ait été signifié à sa personne, PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat. Il échet dès lors de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée daté du 29 juillet 2024, PERSONNE1.) est entré au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à partir de cette date en qualité de « mécanicien préparateur de véhicule » à raison de 40 heures de travail hebdomadaires contre paiement d'un salaire mensuel net de 2.800 euros.

Le salarié a été en incapacité de travail à partir du 19 août 2024.

Par courrier daté du 16 octobre 2024, PERSONNE1.) a notifié à son employeur la résiliation du contrat de travail avec effet immédiat.

Comme l'a constaté à juste titre la juridiction du premier ressort, il ne résulte pas des éléments du dossier que la période de maintien légal du salaire à charge de l'employeur telle que définie par l'article L.121-6, paragraphe (3), alinéa 2, du Code du travail soit arrivée à son terme avant la fin de la relation de travail, ni que PERSONNE1.) ait fait

l'objet d'une décision de refus émise par la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 47, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

Un défaut de prise en charge par la Caisse nationale de santé n'a pas d'incidence directe sur l'obligation de l'employeur de maintenir le paiement de la rémunération.

L'appelante reste par ailleurs en défaut de préciser si, à la suite du refus de la Caisse nationale de santé de rembourser le salaire de l'intimé pendant son incapacité de travail du mois d'août 2024, alors que le salarié n'avait pas introduit le certificat de maladie, elle a fait parvenir à ladite caisse, comme suggéré, une copie dudit certificat.

Les juges de première instance ont encore relevé à bon droit que l'absence de PERSONNE1.) lors du passage du contrôleur des organismes de sécurité sociale en date du 20 septembre 2024 n'a été sanctionnée que par un simple avertissement, fait dont l'appelante a d'ailleurs été informée par courrier daté du 30 septembre 2024.

Si l'appelante émet des doutes quant à l'authenticité du certificat médical daté du 16 septembre 2024, seule une photographie étant versée, une falsification de ce document par superposition n'est pas prouvée.

Il n'est pas non plus établi que PERSONNE1.) redevait à son employeur un quelconque montant du chef de matériel acquis pour ses besoins personnels. Aucune pièce probante à cet égard n'est versée aux débats.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail a retenu qu'en raison de l'obligation au maintien du salaire, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'était pas libérée de son obligation de paiement des salaires.

A défaut de preuve que l'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris ait été versée à l'intimé et du moindre argument opposé en instance d'appel à cette demande, le jugement déféré est encore à approuver en ce qu'il a fait droit à cette demande du salarié.

L'appel est donc à déclarer non fondé.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant par arrêt réputé contradictoire,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.